



DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-062

RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N° 2022-006 – TRAVAUX DE DEMOLITION DU 93 ET 95 RUE DE PARIS A HOUDAN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis de la CCP du 22 septembre 2022,

Considérant le besoin pour la ville de Houdan de démolir le 93 et 95 rue de Paris à Houdan pour des raisons de sécurité,

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 5 382 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée,

Considérant la consultation lancée le 21 juillet 2022,

Considérant que la société AXAN TP a présenté l'offre la mieux-disante sur la base des critères de pondération, pour un montant de 96 208,00 € HT,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le **marché n° 2022-006** relatif aux travaux de démolition du 93 et 95 rue de Paris à Houdan avec la société **AXAN TP**, sise 30 avenue Robert Surcouf 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, ayant pour numéro de SIRET 751 620 147 00023, pour un montant forfaitaire de **96 208,00 € HT**.

Article 2 : Le marché court à compter de sa notification et s'achève à l'issue de la réalisation complète des prestations de l'opération (période de garantie de parfait achèvement non comprise).
Le délai d'exécution prévisionnel est de 14 semaines (6 semaines de préparation de chantier et 8 semaines d'exécution des travaux).

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité,

l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 23/03/2022

PUBLIÉ LE

NOTIFIÉ LE

Le Maire,

Jean-Marie TETART

